

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-08-05-003

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'instruction de l'étude de dangers et à la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables sous le régime de la non autonomie avec demande de recours au service départemental d'incendie et de secours - société SEQENS -  
Limay



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'instruction de l'étude de dangers et à la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables sous le régime de la non autonomie avec demande de recours au service départemental d'incendie et secours**

**Société SEQENS à Limay**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-128 du 23 avril 2010 modifié autorisant la société PCAS à poursuivre ses activités de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sur ses installations situées route de Meulan à Limay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011249-0003 du 6 septembre 2011 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires portant sur le renforcement des mesures de prévention des risques et la modification du calendrier de mise en conformité des rejets en composés organiques volatils (COV) pour ses installations de Limay, route de Meulan ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78) en date du 2 septembre 2019 consécutifs à la demande de la société PCAS s'étant déclarée, le 22 juin 2016, sous le régime de la non-autonomie permanente dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie et demandant le recours des services du SDIS ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 3 juin 2020 ;

**Vu** l'avis en date du 12 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la société SEQENS par courrier du 25 juin 2020 ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2020 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 30 juin 2020 ;

**Considérant** la demande de la société SEQENS en date du 22 juin 2016 complétée le 28 décembre 2018, s'étant déclarée sous le régime de la non-autonomie permanente dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie et demandant le recours des services du SDIS ;

**Considérant** l'arrêté du 2 septembre 2015 qui a modifié l'arrêté du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation, notamment sur les délais de mise en conformité (article 43-3-1) ;

**Considérant** que l'exploitant a sollicité, avant le 30 juin 2016, la demande de recours aux moyens du SDIS, il

dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, pour réaliser les travaux de mise en conformité ;

**Considérant** l'avis favorable du SDIS daté du 2 septembre 2019, suite à la demande de la société SEQENS, de recours au SDIS dans le cadre de la stratégie d'extinction du scénario de référence relatif au feu de réservoir de solvants et de stockage de liquides inflammables en fûts ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**Considérant** la nécessité de modifier les prescriptions du chapitre 7.5 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-128 du 23 avril 2010 modifié de la société SEQENS ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code ;

**Considérant** que l'exploitant a déclaré, par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2020, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté sur le projet d'arrêté complémentaire notifié le 30 juin 2020 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE :

### Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEQENS dont le siège social est situé à Ecully, 21 chemin de la sauvegarde, Ecully Parc, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du n° 10-128/DRE du 23 avril 2010 modifié notamment par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011249-0003 du 06 septembre 2011 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Limay, au 19 route de Meulan, les installations détaillées dans l'arrêté modifiés sus visés

### Article 2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau annexé à l'article 1.2.1. de l'arrêté du 23 avril susvisé est remplacé par le tableau suivant

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation Volume autorisé
3410 A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	-	Ateliers de production 160 t/an
3450 A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	-	Ateliers de production 15 t/an
1434 -2 A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	-	Postes de déchargement des matières premières (solvants) et de chargement des déchets inflammables

1450-1 A	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation Supérieure ou égale à 1 t	Stockage et emploi de trioxanne, 1 hydroxybenzotriazole, tertio butylate de potassium, sodium lauryle sulfate, methylate de sodium, 2-thp indazole boronic acid, trioxanne, sodium lauryle sulfate, tertio butylate de potassium, stilbene stade i, r-esomeprazole mg humide, r-eso k brut, praziquantel stade II humide, esomeprazole magnesium humide, eso k brut 90%, eso k brut 100%, divalproex sodium humide, esomeprazole magnesium humide <b>Total : 20 t</b>
2750 A	Station d'épuration collective d'eaux résiduares industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	-	STEP recevant les effluents de la parcelle SANOFI
4001 A seuil bas	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	-	
4110-2a A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation Supérieure ou égale à 250 kg	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4120-2a A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4130-2a A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4330-1 A seuil bas	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4331-2 E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
1185-2a DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 300 kg	<b>Total : 550 kg</b>

2910-A2 DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz de <b>2673 kW</b>
2921 -b DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale : inférieure à 3 000 kW	2 tours de refroidissement : Jacir prod 1500kW Jacir R&D 700 kW <b>Total : 2200 kW</b>
4110 -1b DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4510 -2 DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4511-2 DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4120-b D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Gaz ou gaz liquéfiés.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4140-1b D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4421-2 D	Peroxydes organiques type C ou type D.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
47xx D	Rubriques nommément désignées		Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\*

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

### Article 3 Consistance de l'installation

Il est inséré, dans l'arrêté du 23 avril 2010 susvisé, entre les articles 1.2.2 et 1.3, les articles 1.2.3 et 1.2.4 suivants.

#### ARTICLE 1.2.3. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code

de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4330-1 et par dépassements des 3 règles de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication de produits pharmaceutiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC (chimie fine organique).

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

#### **ARTICLE 1.2.4. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### **Article 4 Mesures de maîtrise des risques**

L'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

##### **ARTICLE 7.1.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des mesures de maîtrise des risques, afin de prévenir les causes d'un accident et d'en limiter les conséquences. Elle comporte a minima les éléments mentionnés en annexe 2 libellée « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté préfectoral.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Une procédure de maintenance préventive des mesures de maîtrise des risques est tenue à jour. Les contrôles réalisés sur ces équipements sont formalisés.

#### **Article 5 Stratégie de lutte contre l'incendie**

Le chapitre 7.5 de l'arrêté du 23 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1 REOURS AUX SECOURS PUBLICS**

Sur demande de l'exploitant en date du 22/06/2016 et après consultation des services d'incendie et de secours et compléments apportés par l'exploitant, le recours aux moyens d'incendie et de secours dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement SEQENS est approuvé par le présent arrêté.

Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.5.2. EQUIPEMENTS**

##### *Article 7.5.2.1 Définition des moyens*

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

##### *Article 7.5.2.2 Surveillance et détection*

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection conformes à ce qui est prévu dans l'étude de dangers dont les niveaux de sensibilité et leurs fonctionnalités dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant s'assure de connaître la nature des éventuelles substances toxiques qui pourraient être émises en cas d'accident et dispose si besoin d'une détection adaptée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à

maintenir leur efficacité.

#### *Article 7.5.2.3 Protections individuelles*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### *Article 7.5.2.4 Moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie*

L'établissement est équipé a minima des moyens suivants, disposés à proximité des zones de stockage :

- deux lances mobiles DN45 (500l/min) avec injecteur-proportionneur de mousse assurant un débit de 500 l/min.
- trois canons mobiles à eau pouvant être convertis facilement en canons à mousse assurant un débit de 1000 l/min au minimum. Dans le cas de canons fixes, l'exploitant s'assure que ces derniers sont facilement démontables ou convertibles en canons à mousse.

Ces moyens minimaux sont dimensionnés pour couvrir les besoins définis pour chacun des scénarios décrits dans le plan de défense incendie.

Par ailleurs, le site dispose :

- 11 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm ou 150 mm ou 2 x 100 mm au minimum, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation offrant un débit minimum de 480 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique sans dépasser 8 bar. En cas d'utilisation d'un surpresseur pour les poteaux incendie, ce dernier doit être secouru ou l'exploitant doit disposer de sa propre réserve d'eau.
- une réserve d'émulseur en quantité définie à l'article 7.5.2.6 répartie a minima en trois points du site et en dehors des zones d'effets thermiques à 3kW telles que définies par l'étude de dangers du site. L'emplacement de ces réserves est validé par les services de secours.
- du matériel hydraulique standard (tuyaux de 45 et 70, divisions, dévidoirs etc.) en nombre suffisant et adapté à chacun des scénarios.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'exploitant réalise un contrôle de débit simultané (mise en œuvre simultanée d'au minimum 3 poteaux) afin de déterminer le débit du réseau. Tout nouvel hydrant doit être réceptionné dès sa mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur du poteau faisant apparaître la conformité à la norme française S 62 200 et précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques, est transmis à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

CS 80103

78007 VERSAILLES CEDEX

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### *Article 7.5.2.5 Dimensionnement des moyens de défense selon les scénarios*

##### Scénario : feu dans la cuvette de rétention des 8 réservoirs de solvants

L'extinction globale de la rétention s'effectue par projection de mousse dans la rétention à l'aide de deux canons à mousse (application indirecte avec projection sur les réservoirs). Le débit minimal requis est de 2156 l/min.



Le refroidissement du rack des canalisations de solvants doit être réalisé, en complément avec un canon à mousse ou une lance manuelle à mousse. Le débit minimum requis est de 15 l/min.

Le refroidissement des deux aires de dépotages et des cuves aériennes et enterrées s'effectue à l'aide d'un canon à mousse ou d'une lance manuelle. Le débit minimum requis est de 80 l/min.

#### Scénario : feu d'un réservoir de solvants

L'extinction d'un feu de réservoir s'effectue par projection de mousse sur le réservoir et par application indirecte sur la rétention. Le débit minimal requis est de 2156 l/min.

Le refroidissement du rack des canalisations de solvants doit être réalisé, en complément avec un canon à mousse ou une lance manuelle. Le débit minimum requis est de 15 l/min.

Le refroidissement des deux aires de dépotages et des cuves aériennes et enterrées s'effectue à l'aide d'un canon à mousse ou d'une lance manuelle. Le débit minimum requis est de 80 l/min.

#### Scénario : feu du parc I (fûts inflammables)

L'extinction du parc I de stockage des fûts inflammables s'effectue par projection de mousse. Le débit minimal requis est de 1420 l/min.

Le refroidissement du rack des canalisations de solvants doit être réalisé, en complément le canon à mousse ou une lance manuelle peuvent être employés. Le débit minimum requis est de 15 l/min.

Le refroidissement de la toiture du parc C (stockage des fûts de produits corrosifs) s'effectue par une lance manuelle à mousse. Le débit minimum requis est de 195 l/min.

#### Scénario : feu sur une aire de dépotage

L'extinction sur l'aire de dépotage s'effectue à l'aide d'une lance à mousse.

Le refroidissement du rack des canalisations de solvants est réalisé par lance manuelle à mousse.

Le refroidissement des réservoirs de stockage à proximité de la zone de dépotage s'effectue à l'aide d'un canon à mousse ou d'une lance manuelle.

#### *Article 7.5.2.6 Moyens en émulseurs et taux d'application*

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve minimale de 3,2 m<sup>3</sup> d'émulseurs de type 1A à 6% ou 1,7 m<sup>3</sup> d'émulseurs de type 1A à 3% disponibles en conteneurs mobiles d'1 m<sup>3</sup> minimum. La quantité d'émulseurs peut être revue en fonction des scénarios définis dans le plan de défense incendie. Le calcul s'effectue en prenant en compte les débits réels des équipements disponibles.

L'exploitant ne doit disposer dans son établissement que de réserves en émulseurs polyvalents conformes à la norme NF EN 1568-4 et figurant dans la liste des émulseurs ayant rempli les critères du protocole d'essai du GESIP.

Ces réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant d'alimenter facilement les canons mousses ou d'être branchés sur le réseau incendie de solution moussante. Ces équipements sont définis avec le service d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des émulseurs dans le temps. Ils font l'objet d'un contrôle de leur qualité au moins une fois par an et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement etc. ).

Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent et les résultats des essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émulseurs sont conservés à l'abri des fortes chaleurs et protégés de la lumière directe du soleil. Ils sont rapidement transportables d'un point à l'autre du site en cas de besoin.

#### *Article 7.5.2.7 Ressources en eau*

L'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie est réalisée par les 11 poteaux incendie du site alimentés par le réseau public.

L'exploitant dispose d'un contrat avec le fournisseur d'eau de ville. Ce contrat permet de garantir l'alimentation du réseau, en toute circonstance, aux débits définis à l'article 7.5.2.5. Il prévoit l'information de l'exploitant dans les meilleurs délais en cas de défaillance sur le réseau public.

L'exploitant met en place sur le réseau d'alimentation des poteaux incendie un capteur de pression afin d'être informé d'une éventuelle baisse de pression.

### ARTICLE 7.5.3. ORGANISATION

#### *Article 7.5.3.1 Plan d'Opération Interne*

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est actualisé chaque année et à chaque modification notable, notamment à chaque modification de l'étude de dangers, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSP) et à l'inspection des installations classées.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I., au moins une fois par an.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

#### *Article 7.5.3.2 Plan de défense incendie*

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence qui ont été identifiés dans l'étude de dangers et retenus dans le plan d'opération interne (POI) grâce à ses moyens propres qui peuvent être complétés par des protocoles ou conventions privées d'aide mutuelle précisés dans le POI et, le cas échéant, par le concours des moyens de secours publics.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie d'une part et les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, d'autre part.

Ce plan est inclus dans le plan d'opération interne de l'établissement.

#### *Article 7.5.3.3 Organisation en matière de sécurité*

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins pour les mesures de maîtrise des risques, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques, détaillant :

- a) Les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- b) Les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- c) L'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- d) La désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

#### *Article 7.5.3.4 Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées ou mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties visées au point 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n°10-128/DRE du 23 avril 2010,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les modes de transmission et d'alerte en précisant les moyens d'appel des secours extérieurs, les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel, et les personnes autorisées à effectuer ces appels
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Tout le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

Cette formation est tracée par écrit (personne(s) assurant la formation, personne(s) formée(s), contenu et date(s) de la formation).

#### *Article 7.5.3.5 Moyens humains opérationnels*

L'exploitant dispose d'équipes d'intervention comprenant au moins 25 Équipiers de Seconde Intervention (ESI). En période de production, a minima, une équipe de 4 ESI est mobilisable en permanence. Pendant la fermeture du site, un système d'astreinte est organisé par l'exploitant.

Le cadre d'astreinte déclenche l'alerte POI qui permet de rassembler les équipes POI et les équipes ESI pour organiser la cellule de crise et mettre en œuvre les moyens d'extinction incendie.

Les moyens d'extinction sont mis en œuvre par l'exploitant dans un délai maximum de soixante minutes à compter du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et dispose des moyens de protections individuels adaptés, en bon état et en nombre suffisant.

### ARTICLE 7.5.4. PRÉVENTION DES RISQUES ET SYSTÈMES D'ALERTE

#### *Article 7.5.4.1 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité*

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « mesures de maîtrise des risques » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### *Article 7.5.4.2 Conception et contrôle des mesures de maîtrise des risques*

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des mesures de maîtrise des risques et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

#### *Article 7.5.4.3 Surveillance interne*

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

#### *Article 7.5.4.4 Système d'information interne*

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### *Article 7.5.4.5 Plans*

Une série de plans actualisés de l'établissement est remis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### **Article 6 Protection du rack à solvants**

L'article 8.4.4 de l'arrêté du 23/04/2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 8.4.4 DISPOSITIF DE SÉCURITÉ**

Le rack métallique transportant les produits des cuves aériennes aux ateliers est équipé, sur le tronçon situé entre les cuves aériennes et l'aire de dépotage, d'un système de déluge de solution moussante à déclenchement automatique, doublé d'une commande manuelle. Le second tronçon du rack est équipé soit d'un système de déluge de solution moussante soit d'un rideau d'eau, à déclenchement automatique doublé d'une commande manuelle.

### **Article 7 Détection incendie au parc de stockage des fûts de liquides inflammables**

Il est inséré après l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé l'article suivant :

#### **ARTICLE 8.4.8 DISPOSITIF DE DÉTECTION INCENDIE**

Le bâtiment est doté d'un système de détection incendie adapté au risque. En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les soixante minutes suivant le début de l'incendie.

### **Article 8 Délai de mise en conformité**

Les dispositions modificatives des articles 7.5.1.4, 7.5.1.5, 8.4.4 et 8.4.8 sont applicables aux installations existantes dans un délai de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit fournir sous 3 mois un échéancier des travaux prévus. Cet échéancier est soumis à l'approbation du SDIS.

### **Article 9 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

### **Article 10 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente pourra être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 11 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 AOUT 2020

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet

des Yvelines

Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

